



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 17 juin 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation
aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges
et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou la « CPI »)¹ rend la présente décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)², et fixe un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, qui était initialement chargée de l'affaire, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³, en lançant un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁴ pour sa responsabilité présumée dans des crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, tels que ces crimes sont visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut de Rome (« le Statut »).

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la présente Chambre⁵ qui, le 13 juillet 2012, a statué sur une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁶. Cette décision portait délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, pour sa responsabilité présumée dans des crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40.

² ICC-01/04-02/06-65.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; version expurgée, 6 mars 2007, ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt - Corrigendum, 7 mars 2007, ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁵ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA ; version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

Statut (meurtre, viol, esclavage sexuel et persécution pour des motifs d'ordre ethnique), ainsi que dans des crimes de guerre visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut (meurtre, attaques intentionnelles contre des civils, pillage, viol et esclavage sexuel)⁷.

3. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu une décision fixant la date de première comparution et réglant des questions connexes, dans laquelle il prenait notamment acte de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour⁸ et décidait de tenir l'audience de première comparution le 26 mars 2013⁹. Il a été décidé au cours de celle-ci que « [TRADUCTION] l'audience de confirmation des charges s'ouvrir[ait] le 23 septembre 2013¹⁰. »

4. Le 12 avril 2013, le juge unique a arrêté les modalités de communication des éléments de preuve en l'espèce¹¹ et a rendu ensuite, le 17 mai 2013, une décision établissant le calendrier de communication des éléments de preuve entre les parties (« la Décision portant calendrier »)¹².

5. Le 24 mai 2013, la Requête du Procureur a été notifiée à la Chambre¹³. Celui-ci y demandait au juge unique de :

[TRADUCTION]

- a. réduire, en vertu de la norme 35-2, le temps imparti à la Défense pour le dépôt de toute réponse éventuelle étant donné l'urgence de la requête présentée ;
- b. suspendre les délais fixés dans la décision ICC-01/04-02/06-64 ; et
- c. reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la mi-février 2014, comme l'y autorise la règle 121-7¹⁴.

⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, p. 39 ; version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p. 39.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41, p. 4.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41, p. 5.

¹⁰ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, lignes 2 et 3.

¹¹ Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47.

¹² Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-64.

¹³ ICC-01/04-02/06-65.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-65, par. 27.

6. Le 24 mai 2013, le juge unique a rendu une décision invitant la Défense à déposer des observations sur la Requête du Procureur (« la Décision du 24 mai 2013 »)¹⁵, dans laquelle il faisait droit à la première demande formulée dans la Requête et décidait notamment de ne statuer sur les autres chefs de demande qu'une fois que « [TRADUCTION] la Défense [aurait] soit déposé ses observations, soit renoncé au droit de ce faire dans les délais fixés dans la [...] décision¹⁶ ».

7. Le 30 mai 2013, la Défense a déposé ses observations, dans lesquelles elle demandait le rejet de la Requête du Procureur (« les Observations de la Défense » ou « les Observations »)¹⁷.

8. Le 31 mai 2013, la Chambre a reçu une requête urgente par laquelle le Procureur demandait l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense (« la Requête urgente »)¹⁸. Il y expliquait qu'une telle réplique lui permettrait de réagir à « [TRADUCTION] certaines inexactitudes relevées dans les observations de la Défense¹⁹ ». Ces inexactitudes concernent deux des grands points soulevés dans la Requête du Procureur : premièrement, les documents nécessitant une analyse et, deuxièmement, la nature de l'analyse à laquelle sont soumis les éléments de preuve dans le cadre de la préparation d'un mandat d'arrêt par opposition à « [TRADUCTION] la nécessité d'assurer la communication de *toutes* les pièces qui sont pertinentes aux fins de la préparation de la Défense ou sur lesquelles l'Accusation pourrait souhaiter se fonder²⁰ ».

9. Le 4 juin 2013, la Chambre a fait droit par courrier électronique à la Requête urgente, en indiquant au Procureur qu'il devait déposer sa réponse le vendredi 7 juin 2013 au plus tard. Elle a également suspendu la date butoir du 7 juin 2013 fixée dans

¹⁵ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-66.

¹⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-66, p. 5.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-69-Conf ; version anglaise : ICC-01/04-02/06-69-Conf-tENG ; une version publique expurgée en français a été notifiée à la Chambre le 31 mai 2013, voir ICC-01/04-02/06-69-Red.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-70.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-70, par. 10.

²⁰ ICC-01/04-02/06-70, par. 10 à 12.

la Décision portant calendrier, ainsi que tous les ordres s'y rapportant, jusqu'à ce qu'elle statue sur la Requête du Procureur. Cette décision a également été notifiée à la Défense.

10. Le 7 juin 2013, la Chambre a reçu la réplique de l'Accusation aux Observations de la Défense (« la Réplique »)²¹.

II. DROIT APPLICABLE

11. Le juge unique appliquera les articles 21-1-a, 21-3, 61-1 et 67 du Statut, et les règles 76-3 et 121-7 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

III. DÉCISION DU JUGE UNIQUE

12. Le juge unique rappelle que le 24 mai 2013, il avait décidé de ne statuer sur deux des chefs de demande formulés dans la Requête du Procureur — 1) la suspension des délais fixés dans la Décision portant calendrier et 2) le report jusqu'à la mi-février 2014 de l'audience de confirmation des charges — qu'une fois que « [TRADUCTION] la Défense [aurait] soit déposé ses observations, soit renoncé au droit de ce faire dans les délais fixés dans la [Décision du 24 mai 2013]²² ». La Chambre ayant bien reçu les Observations de la Défense dans les délais impartis, le juge unique statuera dans la présente décision sur les deux chefs de demande susmentionnés. Il se prononcera tout d'abord sur la possibilité de reporter l'audience de confirmation des charges, avant d'en venir à la deuxième partie de la Requête, qui concernera la suspension des délais fixés dans la Décision portant calendrier.

13. S'agissant du report de la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, le juge unique rappelle que dans son arrêt du 30 mai 2012, la Chambre

²¹ ICC-01/04-02/06-71.

²² Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-66, p. 5.

d'appel a affirmé que « [TRADUCTION] lorsque le Procureur a besoin de plus de temps pour mener à terme l'enquête, la règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve l'autorise à demander le report de l'audience de confirmation des charges²³ ». Il rappelle également avoir souligné dans la Décision du 24 mai 2013 que « [TRADUCTION] l'une de ses principales obligations est de veiller à ce que la procédure judiciaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, compte tenu des intérêts concurrents en jeu²⁴ ». C'est sur la base de ces considérations fondamentales que le juge unique statuera sur la Requête du Procureur.

14. Dans ce contexte, le juge unique relève que le Procureur a soulevé dans sa Requête un certain nombre de préoccupations concernant l'état de l'enquête et des éléments de preuve. D'après le Procureur, le dossier de l'affaire est en sommeil depuis « [TRADUCTION] plusieurs années » et il est « [TRADUCTION] inévitable » que la période écoulée entre la délivrance du premier mandat d'arrêt (le 7 mars 2007) et celle du deuxième mandat d'arrêt (le 13 juillet 2012) « [TRADUCTION] ait des conséquences sur l'état de l'enquête et des éléments de preuve²⁵ ». C'est pourquoi la date fixée par la Chambre pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges n'est pas tenable, en particulier au vu des différentes tâches et fonctions incombant au Bureau du Procureur durant ce court intervalle²⁶.

15. À l'appui de sa Requête, le Procureur avance plusieurs arguments liés aux fonctions ou obligations incombant à ses services pendant la procédure préliminaire précédant l'audience de confirmation des charges²⁷. Il insiste particulièrement sur les spécificités et les circonstances de l'espèce, telles que décrites au paragraphe précédent.

²³ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges"*, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514, par. 44.

²⁴ Chambre préliminaire II, *Decision Requesting Observations on the "Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing"*, 24 mai 2013, ICC-01/04-02/06-66, par. 9.

²⁵ ICC-01/04-02/06-65, par. 14.

²⁶ ICC-01/04-02/06-65, par. 1, 2 et 15 à 23.

²⁷ ICC-01/04-02/06-65, par. 14 à 21.

16. Le juge unique ne reviendra pas sur le détail des arguments développés par le Procureur. Pour les résumer, il suffit de dire qu'ils se rapportent aux tâches ou fonctions suivantes : a) protéger les témoins et les victimes qui ont été précédemment interrogés, les localiser, obtenir leur consentement à la communication de leurs déclarations et évaluer leur situation du point de vue de la sécurité en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à des fins de demandes d'expurgation ou de mesures de protection ; b) analyser tous les éléments pertinents se trouvant en possession du Procureur, soit un total de 9 602 documents, aux fins de la communication des éléments de preuve à charge comme à décharge, et du respect des obligations lui incombant, en particulier celles relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ; c) obtenir le consentement des sources d'information à la levée des restrictions pesant sur 3 000 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut, aux fins de la communication de ces documents ; d) respecter les délais de communication fixés par le juge unique et élaborer les tableaux d'analyse approfondie accompagnant chaque lot de documents communiqués, ce qui nécessite du temps ; e) enquêter à charge comme à décharge, conformément à l'article 54-1-a du Statut ; et f) s'acquitter des obligations que lui fait la règle 76-3 du Règlement et fournir à Bosco Ntaganda des documents en kinyarwanda, langue qu'il comprend et parle parfaitement. Les mêmes préoccupations ont été précisées dans la Réplique du Procureur.

17. Dans les Observations, la Défense a mis en avant plusieurs arguments pour réfuter les justifications du Procureur telles qu'elles sont résumées ci-dessus, et a demandé le rejet de la Requête du Procureur²⁸.

18. Le juge unique a étudié attentivement les conclusions des deux parties et, guidé par l'exigence que la procédure soit menée de façon équitable et avec diligence compte tenu des intérêts concurrents en jeu et du droit du Procureur de demander un report en cas de nécessité, il considère que dans les circonstances de l'espèce, la

²⁸ ICC-01/04-02/06-69-Conf.

Requête du Procureur est justifiée. Cette conclusion a été tirée en dépit des arguments du contraire avancés par la Défense, qui n'ont pas convaincu le juge unique de trancher autrement.

19. À cet égard, le juge unique rappelle que dans ses Observations, la Défense fait valoir que « le Procureur ne peut raisonnablement soutenir que [le suspect] est en fuite depuis 2006²⁹ », car « le premier mandat d'arrêt [à son encontre] a été délivré sous scellés en 2006 et n'a été rendu public qu'en avril 2008³⁰ ».

20. Le juge unique ne voit pas l'intérêt de cet argument. Le fait qu'un mandat d'arrêt ait été délivré sous scellés et n'ait été rendu public qu'en 2008 ne signifie pas que l'intéressé n'était pas recherché en vertu dudit mandat depuis 2006. Cela signifie uniquement que l'existence d'un mandat d'arrêt n'était pas censée être connue du public mais des seules entités concernées ou appelées à exécuter le mandat. De fait, l'intéressé était donc en fuite dès le moment où le mandat d'arrêt est devenu exécutoire. Quand bien même l'argument de la Défense se verrait accorder quelque mérite, il s'est écoulé près de cinq années entre avril 2008 et la première comparution en mars 2013, ce qui constitue tout de même une longue période pouvant entraîner la « mise en sommeil » de l'affaire.

21. S'agissant de l'argument connexe mis en avant par la Défense, selon lequel Bosco Ntaganda « occupait le poste de Général au sein de l'armée nationale de la République démocratique du Congo (FARDC) depuis le début de l'année 2009 et il a, à ce titre, participé à des opérations de maintien de la paix menées conjointement avec la MONUC/MONUSCO³¹ », le juge unique considère que la reconnaissance d'un tel rôle n'est pas pertinente et n'enlève rien au fait qu'un mandat d'arrêt a été délivré en 2006 et n'a pas été exécuté pendant plusieurs années. Il en va de même pour

²⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 19.

³⁰ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 19.

³¹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 19.

l'argument par lequel la Défense soutient que Bosco Ntaganda n'a jamais cherché à « dissimuler son lieu de résidence, lequel était [...] connu par le Procureur³² ».

22. La Défense affirme également que le Procureur « ne peut soutenir » que l'affaire est inactive depuis sept ans « alors qu'il a sollicité il y a un an à peine, soit le 14 mai 2012, la délivrance d'un second mandat [d'arrêt à l'encontre du suspect]³³ ».

23. Le juge unique trouve cet argument fallacieux. La Défense a relevé à juste titre que la requête du 14 mai 2012 portait sur « un second mandat d'arrêt à l'encontre de [Bosco] Ntaganda³⁴ ». Cependant, si ledit mandat vise bien Bosco Ntaganda, il se fonde sur des chefs d'accusation complètement différents de ceux qui figurent dans le premier mandat délivré le 22 août 2006. On ne peut donc pas considérer que l'affaire était active dans son intégralité. Il en va de même pour l'argument de la Défense selon lequel au cours d'une conférence de presse tenue le 15 mars 2012, l'ancien Procureur a révélé son intention de demander la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt « à la suite d'une révision des éléments de preuve au dossier³⁵ ». Une telle analyse des preuves du dossier d'une affaire dans le but de demander la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt diffère, il faut le noter, de l'analyse des preuves se rapportant aux chefs d'accusation figurant dans un mandat d'arrêt déjà délivré, chacune de ces analyses se concentrant bien évidemment sur des aspects distincts.

24. La Défense affirme ensuite que pour l'essentiel, les éléments de preuve « fondant les deux mandats d'arrêt [contre Bosco Ntaganda] sont communs à l'affaire *Lubanga*, dont la preuve a été présentée » devant la Chambre de première instance puis devant la Chambre d'appel³⁶.

25. Le juge unique rejette cet argument pour deux raisons. Premièrement, l'affaire *Lubanga* concerne un autre accusé, qui a joué un rôle particulier lors des événements

³² ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 19.

³³ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 20.

³⁴ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 20.

³⁵ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 21.

³⁶ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 22.

considérés, les éléments de preuve présentés à charge étant vraisemblablement différents selon les circonstances sous-tendant l'affaire considérée. Deuxièmement, il est évident que le Procureur devra produire des éléments supplémentaires s'agissant des faits figurant dans le deuxième mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda, car ces faits ne faisaient pas partie des événements reprochés à Thomas Lubanga Dyilo.

26. La réponse donnée ci-dessus aux arguments tirés du chevauchement des éléments de preuve et des faits s'applique également à l'affirmation de la Défense selon laquelle l'existence de cinq affaires issues de la situation en RDC suffit à prouver que le Procureur « était tenu de procéder à une révision régulière des éléments de preuve relatifs à cette situation³⁷ ». Il faut distinguer, d'un côté, *l'analyse d'ensemble* des éléments de preuve concernant l'intégralité d'une situation et, de l'autre, l'analyse approfondie des pièces du dossier d'une affaire donnée, concernant un suspect particulier et des circonstances particulières. Ainsi, s'il est vrai que le Procureur était censé avoir « révisé » les éléments de preuve relatifs à la situation en RDC, ces éléments portent sur des affaires *différentes*, visant des suspects/accusés *différents*.

27. En renvoyant à deux décisions rendues par la Chambre concernant l'arrestation de Bosco Ntaganda, la Défense affirme de plus qu'au vu desdites décisions, le Procureur « ne peut raisonnablement invoquer le caractère "improbable" de la comparution [du suspect]³⁸ ».

28. Le juge unique ne trouve pas convaincant le raisonnement de la Défense à cet égard. Le fait de rendre une ou plusieurs décisions concernant l'exécution du premier mandat d'arrêt ne signifie pas en soi que l'arrestation du suspect était effectivement « probable » pendant la période considérée. C'est d'autant plus vrai que le premier mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire I en août 2006, et qu'il est resté en souffrance plusieurs années. En outre, même après les décisions relatives à

³⁷ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 23.

³⁸ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 24 et 25.

l'exécution du premier mandat d'arrêt et la délivrance du second mandat d'arrêt, Bosco Ntaganda n'a pas été remis à la Cour mais a comparu au siège de celle-ci après sa reddition volontaire. Il est donc difficile de soutenir qu'après toutes ces années, son arrestation était probable.

29. Venons-en maintenant à la série d'arguments avancés par la Défense au sujet des tâches incombant au Procureur. La Défense affirme que Procureur a une « conception erronée [...] de ses obligations en matière d'enquêtes et de poursuites³⁹ ». S'appuyant sur le paragraphe 21 de la Requête et sur une décision rendue par la présente Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*⁴⁰, elle soutient que le Procureur « ne pouvait se limiter à une analyse superficielle des éléments de preuve recueillis avant de demander l'émission d'un mandat d'arrêt, mais [qu']il aurait dû procéder à une analyse approfondie de tous les éléments de preuve en sa possession à ce moment⁴¹ ». Elle se réfère de surcroît à la jurisprudence de la Chambre d'appel pour soutenir que les enquêtes du Procureur « dev[r]aient être “pratiquement terminées” avant l'audience de confirmation des charges », pour qu'« un dossier fiable » puisse être présenté au stade de la confirmation des charges⁴².

30. Le juge unique constate que la Défense présente sous un faux jour le paragraphe 21 de la Requête du Procureur. Une interprétation littérale de ce paragraphe ne mène pas à la conclusion que le Procureur s'est appuyé sur « une analyse superficielle des éléments de preuve recueillis » avant de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt. En réalité, le Procureur indique explicitement avoir « [TRADUCTION] mené à bien d'importantes analyses et investigations concernant les charges [au cours de cette période]. Pourtant, [l']enquête n'est pas terminée à ce stade⁴³ ».

³⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 29.

⁴⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on the “Prosecution’s application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya’s admissibility challenge” and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, 20 avril 2011, ICC-01/09-02/11-64.

⁴¹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 30.

⁴² ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 31.

⁴³ ICC-01/04-02/06-65, par. 21.

31. À cet égard, le juge unique est essentiellement d'accord avec la Défense lorsque celle-ci affirme qu'il ne suffit pas de mener « [TRADUCTION] d'importantes analyses et investigations » jusqu'à l'audience de confirmation des charges. Comme la Chambre d'appel et la présente Chambre l'ont indiqué, « [TRADUCTION] l'enquête devrait être pratiquement terminée au stade de la confirmation des charges⁴⁴ ». Cela n'exclut toutefois pas la possibilité que dans certaines circonstances, le Procureur puisse poursuivre son enquête par la suite⁴⁵. De plus, les textes régissant la Cour n'obligent pas le Procureur à avoir terminé *l'intégralité* de ses enquêtes au début de la procédure préliminaire. Partant, on ne peut conclure que le Procureur a une « conception erronée [...] de ses obligations en matière d'enquêtes et de poursuites » si les investigations ou l'analyse des éléments de preuve ne sont pas terminées au *début* de la procédure préliminaire.

32. En l'état, et au vu des circonstances de l'espèce, pour que le Procureur puisse présenter un « dossier fiable » au stade de la confirmation des charges comme le demande la Défense, il vaut mieux que le juge unique accorde au Procureur un délai supplémentaire raisonnable pour s'acquitter des fonctions qui sont les siennes au cours de la phase préliminaire et jusqu'à l'audience de confirmation des charges, plutôt qu'il ne statue sur des allégations de manquement, par le Procureur, à ses obligations en matière d'enquête.

33. La Défense affirme dans le même esprit que puisque le Procureur est en possession de l'essentiel des éléments de preuve pertinents en l'espèce depuis de nombreuses années, son enquête devrait être « pratiquement terminée » et il devrait avoir une connaissance approfondie de son dossier et avoir finalisé la révision ou analyse régulière des pièces recueillies⁴⁶. La Défense estime indéfendables les justifications du

⁴⁴ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges"*, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514, par. 44.

⁴⁵ Chambre préliminaire II, *Corrigendum to "Decision on the Prosecution's Request to Amend the Final Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute"*, 21 mars 2013, ICC-01/09-02/11-700-Corr, par. 36.

⁴⁶ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 32.

Procureur, qui explique que les équipes initialement chargées des enquêtes et des poursuites avaient été réaffectées à d'autres affaires et qu'il avait cessé « toute activité après l'émission du second mandat d'arrêt »⁴⁷. Citant une décision rendue en 2008 par la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Défense avance que l'organisation interne du Bureau du Procureur « ne peut avoir qu'une influence limitée sur les considérations juridiques et sur l'organisation efficace de l'audience de confirmation des charges⁴⁸ ».

34. Le juge unique convient avec la Défense qu'en principe, l'organisation interne du Bureau du Procureur devrait revêtir ici une pertinence limitée. Pour autant, dire que l'organisation interne du « Bureau du Procureur ne peut avoir qu'une influence limitée sur les considérations juridiques » ne signifie pas qu'elle n'a aucun effet, comme le laisse entendre la Défense. C'est au contraire un des facteurs à prendre en considération pour trancher la question qui nous occupe, à la lumière des particularités et de l'évolution de l'affaire.

35. À cet égard, le juge unique rappelle une fois de plus à la Défense que le suspect a été en fuite pendant un certain temps. Dans ces circonstances, le juge unique ne peut faire abstraction des réalités caractérisant le fonctionnement des institutions judiciaires internationales comme la CPI, qu'il s'agisse de la complexité des procédures judiciaires ou des défis que présente chaque situation ou affaire. Une juridiction qui, comme la CPI ces dernières années, fait face à un nombre croissant de situations et d'affaires, n'a d'autre choix que de concentrer ses efforts sur les affaires où les organes concernés doivent absolument agir en toute diligence. Lorsque le suspect se soustrait à la justice depuis de nombreuses années, il n'est ni possible ni raisonnable d'imposer au Procureur de garder ses équipes sur pied d'intervention en permanence pendant des années, dans l'attente d'une hypothétique reddition ou

⁴⁷ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 33 et 34.

⁴⁸ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 35, citant la Chambre préliminaire III, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-75-tFRA, par. 65.

comparution volontaire. Au vu des circonstances que le Procureur a expliquées dans ses écritures, il serait donc injuste de conclure, après quelques semaines à peine, qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations et a mal géré son dossier.

36. La Défense soutient également que le Procureur a failli à ses obligations s'agissant de certains documents obtenus sous le couvert d'accords de confidentialité conclus conformément à l'article 54-3-e du Statut, en raison du fait qu'il n'a pas indiqué le résultat des démarches entreprises pour contacter les sources de 300 documents dans le but d'en lever la confidentialité et du fait qu'il s'y est pris tardivement⁴⁹. Pour la Défense, attendre cinq ans avant d'entreprendre ces démarches « est de nature à causer un préjudice irréparable à M. Ntaganda⁵⁰ », compte tenu du nombre important de pièces, qui s'élève à 3 000 documents.

37. Le juge unique fait observer qu'aux paragraphes 15 à 21 de sa Réplique, le Procureur explique en détail comment il s'est régulièrement efforcé d'accomplir les démarches nécessaires pour honorer l'obligation d'obtenir le consentement des sources d'information et lever les restrictions à la communication de ces documents au fur et à mesure et dès que possible. En outre, étant donné le stade précoce où en est la procédure, la Défense n'explique pas pourquoi elle allègue que le suspect pourrait subir « un préjudice irréparable ». La Défense s'appuyant sur la simple hypothèse d'un éventuel préjudice que rien ne vient prouver, le juge unique ne peut accepter son argument.

38. Au paragraphe 41 de ses Observations, la Défense reproche au Procureur de n'avoir fourni aucune précision sur « le nombre de témoins à contacter, les difficultés rencontrées et le nombre de [victimes] visées par les communications avec l'Unité

⁴⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 36.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 36 à 40.

d'aide aux victimes et aux témoins⁵¹ ». À ses yeux, ce manque de précision ne peut justifier « un report de cinq mois de l'audience de confirmation des charges⁵² ».

39. Le juge unique ne saurait se rallier à la Défense sur ce point. Au paragraphe 15 de la Requête ainsi qu'aux paragraphes 25 à 28 de la Réplique, le Procureur explique en détail à quelles difficultés ses services ont dû faire face lorsqu'il ont essayé de prendre contact avec certains témoins, de procéder aux évaluations nécessaires en matière de sécurité et de demander les mesures de protection appropriées⁵³. D'après lui, prendre contact avec les témoins et assurer leur protection « [TRADUCTION] n'est véritablement possible qu'une fois que le suspect est détenu et susceptible d'être jugé et condamné⁵⁴ ». En outre, admettre des témoins au programme de protection ou de réinstallation avec toutes les implications pratiques que cela suppose alors qu'il n'y a pas de « [TRADUCTION] perspective concrète ou immédiate de jamais arrêter l'intéressé⁵⁵ » est, de l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] extrêmement pesant⁵⁶ » et, de celui du juge unique, injustifié. De surcroît, s'agissant de l'argument tiré du manque de précision quant au nombre de témoins à contacter, la Chambre considère que le Procureur lui a fourni suffisamment de renseignements à ce stade. En conséquence, dans le contexte de l'espèce, les arguments du Procureur sont justifiés.

40. La Défense affirme également que, « en redistribuant les membres de son équipe à d'autres affaires et en cessant toute collaboration avec ses intermédiaires, le Procureur s'est lui-même placé dans une situation où il ne pourrait être en mesure [de] procéder à une évaluation périodique des mesures de protection nécessaires⁵⁷ ». Pour la Défense, cette prétendue négligence du Procureur ne devrait en aucun cas avoir pour effet « de retarder indûment la procédure⁵⁸ ».

⁵¹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 41.

⁵² ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 41.

⁵³ ICC-01/04-02/06-71, par. 25 à 28.

⁵⁴ ICC-01/04-02/06-71, par. 26.

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-71, par. 26.

⁵⁶ ICC-01/04-02/06-71, par. 26.

⁵⁷ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 43.

⁵⁸ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 43.

41. Il est vrai que la protection des témoins est une responsabilité permanente et qu'elle devrait être mise en place chaque fois que nécessaire. Elle devrait cependant être gérée et ajustée en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Comme expliqué plus haut, le juge unique ne peut faire fi de l'augmentation continue du nombre de situations et d'affaires dont la Cour est saisie. Certaines sont plus actives que d'autres, notamment en raison du fait que des suspects ont été appréhendés ou ont comparu volontairement. Dans ces circonstances, il est nécessaire de donner la priorité aux affaires actives, qui exigent d'agir en toute diligence, et de les gérer avec le personnel disponible. Au vu de telles considérations, le juge unique ne peut ni conclure que le Procureur se montre négligent dans l'exercice de ses fonctions ni conclure que le droit du suspect à être jugé sans retard excessif n'est pas respecté.

42. La Défense reproche également au Procureur de se plaindre qu'il faille beaucoup de temps pour préparer un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge aux fins de la communication de chaque lot de pièces⁵⁹. Elle fait valoir qu'au vu de la pratique établie, il aurait dû s'attendre à ce que la Chambre exige un tel tableau⁶⁰.

43. Le juge unique trouve logique l'argument du Procureur selon lequel il n'était pas obligé de commencer à préparer un tableau d'analyse approfondie en l'absence de toute instruction des juges en ce sens. Le juge unique relève également que le Procureur a indiqué qu'un « tableau analytique » avait été préparé pour 51 documents communiqués, conformément au format prescrit le 12 avril 2013⁶¹. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si le Procureur est en mesure de se conformer à la Décision portant calendrier rendue le 12 avril 2013, en préparant ces tableaux dans les délais fixés. Le juge unique rappelle que le tableau d'analyse approfondie est un « instrument auxiliaire » tendant à faciliter le processus de communication des éléments de preuve, à établir des conditions propices à la préparation de la Défense et

⁵⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 44 à 46.

⁶⁰ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 45.

⁶¹ ICC-01/04-02/06-71, par. 30.

à préparer les débats de fond qui se tiendront à l'audience de confirmation des charges⁶². Au vu des justifications que le Procureur a exposées aux paragraphes 29 à 32 de sa Réplique, et considérant que la Chambre est tenue d'organiser la procédure de façon appropriée et équitable, le juge unique ne peut que prendre cet élément en considération pour décider du report ou non de l'audience de confirmation des charges, et ainsi permettre au Procureur de se conformer aux ordres de la Chambre.

44. Aux paragraphes 47 à 50 de ses Observations, la Défense fait de nouvelles allégations d'imprécision, concernant les informations fournies par le Procureur dans sa Requête s'agissant de la transcription d'entretiens menés conformément à l'article 55-2 du Statut⁶³. Elle estime que le caractère vague et imprécis des informations empêche le Procureur d'invoquer l'argument tiré de la transcription d'entretiens pour justifier le report de l'audience de confirmation des charges⁶⁴.

45. Ayant examiné les informations figurant aux paragraphes 33 et 34 de la Réplique du Procureur, le juge unique considère qu'elles sont pertinentes au regard de la question à trancher. En particulier, et contrairement à la Défense qui reproche au Procureur un certain manque de précision, le juge unique considère comme suffisantes les informations fournies à la Chambre concernant les entretiens menés par le passé conformément à l'article 55-2 du Statut et qui nécessitent d'être retranscrits, ainsi que celles concernant tous les entretiens devant avoir lieu dans un futur proche et les dates précises auxquelles leur transcription pourrait être disponible. Le juge unique, qui a le devoir d'organiser la procédure de façon appropriée et équitable, ne peut que prendre cet élément en considération, notamment en ce qu'il peut entraîner des retards, pour décider du report ou non de l'audience de confirmation des charges.

46. S'agissant de la question de la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoin, la Défense s'oppose à tout report de l'audience de confirmation des charges

⁶² Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47, par. 31.

⁶³ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 47 à 50.

⁶⁴ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 50.

pour cette raison⁶⁵. Elle rappelle l'« approche réaliste et raisonnable⁶⁶ » dont elle avait déjà préconisé l'adoption lors de la conférence de mise en état du 15 avril 2013, et soutient qu'une fois reçue la version française des déclarations des témoins du Procureur, elle sera en mesure « de préciser [...] celles qui devraient être traduites en priorité⁶⁷ ».

47. Au vu des arguments de la Défense et compte tenu de la règle 76-3 du Règlement, le juge unique considère que la Défense pourrait tout de même demander la traduction d'au moins un certain nombre des vingt-cinq déclarations de témoin lors de la procédure préliminaire. Cela devient plus évident encore à la lecture du paragraphe 56 des Observations, dans lequel la Défense informe la Chambre qu'elle a « déposé devant le Greffier une Requête urgente aux fins d'obtention de ressources additionnelles, notamment afin de lui permettre d'intégrer au sein de son équipe un interprète/traducteur kinyarwanda/français pour la durée de la phase de confirmation des charges⁶⁸ ». La traduction vers le kinyarwanda prenant en principe plus de temps que vers les langues de travail de la Cour, le juge unique ne peut ignorer cet élément dans le cadre de son examen de la question.

48. À la lumière de ce qui précède, et sur la base des circonstances de l'espèce, le juge unique ne peut pas conclure que le Procureur « a fait preuve d'une grave négligence à l'égard de ses obligations statutaires en matière d'enquêtes et de poursuites⁶⁹ » et qu'un rejet de la Requête serait justifié. Par conséquent, le juge unique fait droit à la première partie de la Requête du Procureur, dans la mesure indiquée dans le dispositif de la présente décision.

49. Comme le report de l'audience de confirmation des charges conformément au premier chef de demande formulé dans la Requête du Procureur a des conséquences directes sur les délais fixés dans la Décision portant calendrier, le juge unique

⁶⁵ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 53 et 56.

⁶⁶ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 53.

⁶⁷ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 54.

⁶⁸ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 56.

⁶⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par. 63.

considère que le deuxième chef de demande, qui porte sur la suspension de ces délais, devrait également être accueilli. Le Greffe, qui est chargé de gérer le processus par lequel les victimes demandent à participer aux procédures⁷⁰, est prié de prendre acte du nouveau calendrier fixé dans la présente décision et d'ajuster ses échéances en conséquence.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **décide** de reporter la date initialement fixée pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges,
- b) **décide** de fixer la nouvelle date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au **lundi 10 février 2014**,
- c) **décide** de conserver les principes établis dans la Décision portant calendrier et de ne suspendre que les autres délais fixés dans celle-ci,
- d) **ordonne** au Procureur :
 - i) de communiquer à la Défense, le **lundi 2 septembre 2013 au plus tard**, le premier lot d'éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges, éléments recueillis jusqu'au 13 juillet 2012 et qui ne nécessitent ni expurgation ni autre mesure de protection ;
 - ii) de soumettre à la Chambre, le **lundi 2 septembre 2013 au plus tard**, ses éventuelles propositions motivées d'expurgation ou de mesures de protection du premier lot d'éléments de preuve, recueillis jusqu'au 13 juillet 2012 ;

⁷⁰ Chambre préliminaire II, *Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process*, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67.

- iii) de communiquer à la Défense les éléments de preuve du premier lot qui font l'objet de demandes d'expurgation, et ce, **au plus tard cinq jours** après la notification de la décision de la Chambre concernant lesdites demandes ;
- iv) de convenir avec la Défense d'un lieu et d'une heure pour lui permettre, **au plus tard le lundi 2 septembre 2013**, d'inspecter toute pièce du premier lot qui relèverait de la règle 77 du Règlement et qui aurait été recueillie jusqu'au 13 juillet 2012 ;
- v) de communiquer à la Défense, le **vendredi 1^{er} novembre 2013 au plus tard**, le deuxième lot d'éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges, éléments recueillis entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013 et qui ne nécessitent ni expurgation ni autre mesure de protection ;
- vi) de soumettre à la Chambre, le **vendredi 1^{er} novembre 2013 au plus tard** ses éventuelles propositions motivées d'expurgation ou de mesures de protection du deuxième lot d'éléments de preuve, recueillis entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013 ;
- vii) de communiquer à la Défense les éléments de preuve du deuxième lot qui font l'objet de demandes d'expurgation, et ce, **au plus tard cinq jours** après la notification de la décision de la Chambre concernant lesdites demandes ;
- viii) de convenir avec la Défense d'un lieu et d'une heure pour lui permettre, **au plus tard le vendredi 1^{er} novembre 2013**, d'inspecter toute pièce du deuxième lot qui relèverait de la règle 77 du Règlement et qui aurait été recueillie entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013 ;

- ix) de communiquer à la Défense, dès que possible et de façon continue, tous les éléments de preuve à décharge se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, tels que visés à l'article 67-2 du Statut ;
- x) de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ;
- xi) de verser au dossier de l'affaire, le **vendredi 10 janvier 2014 au plus tard**, le document de notification des charges et l'inventaire de ses preuves, y compris en version kinyarwanda,

e) ordonne à la Défense :

- i) de communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, le cas échéant, et de déposer l'inventaire de ses preuves le **vendredi 24 janvier 2014 au plus tard** ;
- ii) de présenter, en les motivant, ses éventuelles propositions d'expurgation en vertu de la règle 81 du Règlement, le **mercredi 8 janvier 2014 au plus tard** ;
- iii) de convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour lui permettre d'inspecter, le **lundi 20 janvier 2014 au plus tard**, toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement ;
- iv) de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de

preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ; et

- v) au cas où elle aurait l'intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale et de produire des éléments de preuve à cet effet, d'en informer le Procureur suffisamment à l'avance, conformément à la règle 79 du Règlement et comme précisé dans la présente décision,

f) décide que la Défense :

- i) pourra, si elle le souhaite, soumettre à la Chambre le **mardi 17 septembre 2013 au plus tard** une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense ;
- ii) pourra, si elle le souhaite, soumettre à la Chambre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui font l'objet de demandes d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense, et ce, **deux semaines au plus tard** après que lui auront été communiqués les éléments de preuve en question ;
- iii) pourra, si elle le souhaite, soumettre à la Chambre le **vendredi 15 novembre 2013 au plus tard**, une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du deuxième lot qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesures de protection, et qui sont essentiels à la préparation de la défense ;

